



PREFECTURE DU RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Sous-direction de l'environnement
Bureau des milieux naturels et paysages

Lyon, le 21 décembre 2009

Affaire suivie par Mme Hilarion
☎ : 04 72 61 61 53
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009-7813

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L 216-1, R2141 et suivant,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2244-10 du code des communes,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU les résultats de l'autosurveillance 2008 et 2009 de la station d'épuration du SIVOM de la Giraudière,

VU le courrier du préfet adressé le 1^{er} décembre 2009 au président du SIVOM de la Giraudière en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le courrier du président du SIVOM d'équipement de la Giraudière en date du 9 décembre 2009 prenant note des dispositions du projet d'arrêté, et faisant état des démarches engagées en vue de les respecter ,

CONSIDERANT qu'en application des directives susvisées et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du SIVOM de la Giraudière eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement de plus de 2000 EH et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive ERU, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour, le SIVOM de la Giraudière n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement,

CONSIDERANT en conséquence que le SIVOM de la Giraudière doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} –Le SIVOM de la Giraudière est mis en demeure de :

- fournir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement validé avant le 30 juin 2010.
- fournir un échéancier de travaux sur l'ensemble du système d'assainissement avant le 30 juin 2010
- lancer la démarche de projet de nouvelle station d'épuration avec fourniture du dossier de déclaration loi sur l'eau de la nouvelle installation avant le 31 décembre 2010.
- assurer la mise en eau de la nouvelle installation de traitement avant le 30 juin 2012.
- terminer les travaux nécessaires à l'échelle de l'ensemble du système d'assainissement afin de traiter la pluie mensuelle avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le SIVOM de la Giraudière est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

ARTICLE 3 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : – Les obligations faites au SIVOM de la Giraudière par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 5 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du SIVOM de la Giraudière et dont copie sera adressée pour information

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur Départemental de l'Equipement
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,

A Lyon, le 21 décembre 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
Stéphane CHIPPONI